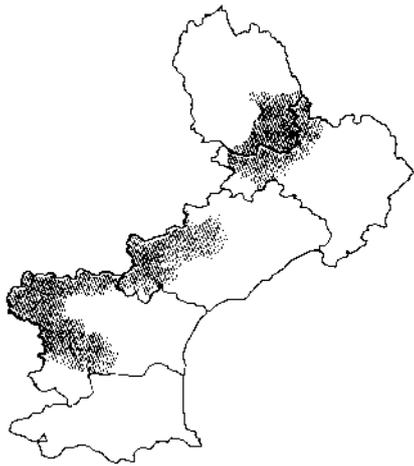




Directive régionale d'aménagement

1982 - 1983



La directive régionale d'aménagement forestier est un document qui définit les orientations générales de la politique forestière régionale et qui sert de cadre à l'élaboration des plans de gestion forestière.



3 Décisions : directives pour la forêt domaniale

3.1 Décisions relatives à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

3.1.0 Principales décisions relatives à la forêt comme élément structurant du territoire

Les régions naturelles décrites étant très boisées (30 à 60%) et à l'écart des grandes agglomérations, la forêt constitue un élément majeur de ce milieu rural. L'Office National des Forêts peut par sa gestion déterminer des orientations ou collaborer pleinement à celles décidées par d'autres instances. Ceci aussi bien dans le domaine de la production de bois et de l'emploi forestier qu'autour des thématiques liées aux risques naturels.

Sur le plan général, il est utile de travailler en étroite concertation avec la filière en ce qui concerne l'adaptation des produits commercialisés aux besoins des entreprises locales et régionales. La collaboration au sein de l'association interprofessionnelle Arfobois ouvre des possibilités dans ce domaine, notamment en matière de développement de la filière bois énergie.

Au plan local, il est important d'harmoniser les projets d'aménagement avec les orientations retenues au sein des chartes de territoire forestier là où elles existent. Il est utile que l'ONF s'associe dès la phase initiale à ces initiatives qui doivent notamment permettre une meilleure coordination de l'offre et des schémas de desserte.

Les forêts non domaniales doivent par ailleurs représenter un atout et non une charge pour leur propriétaire. Les revenus des certaines forêts récentes sont encore grevés par les remboursements dus au titre du FFN. Or, les petites communes forestières ont peu d'autres sources de revenus. Le document d'aménagement devra donc proposer une gestion permettant une vision claire à moyen terme en garantissant un revenu stable, ou à défaut l'équilibre. La recherche de valorisation de la forêt par des activités de diversification devra être menée pour remplir cet objectif. Il peut notamment s'agir de concessions d'occupation (éolien...) ou de pâturage. Les impacts devront toutefois en être mesurés.

Les enjeux cynégétiques dépassant largement le cadre forestier, il convient de rester vigilant vis-à-vis des dynamiques de populations de gibier : même en l'absence de dégâts forestiers, la forêt constitue une zone pivot structurant l'activité de la plupart des espèces soumises à plan de chasse. La gestion cynégétique des forêts publiques ne peut donc être menée sans connaître précisément et prendre en compte l'impact des populations qu'elles abritent sur les milieux périphériques et l'activité agricole.

3.1.1 Principales décisions relatives à la gestion foncière

La maîtrise du foncier passe d'abord et avant tout par la connaissance des limites. Une attention particulière devra donc être portée à l'état des lieux initial, tout particulièrement dans les zones où elles sont mal définies. Les enjeux peuvent être faibles, mais ils sont rarement absents. En effet, malgré l'absence de zones périurbaines, l'habitat diffus reste une source d'empiètement, notamment autour des résidences secondaires dont les propriétaires ignorent, parfois sciemment, la réglementation et les limites de leur terrain. La surveillance et l'entretien des limites périmétrales seront régulièrement assurées selon des niveaux de périodicité adaptés aux enjeux et risques en matière d'empiètement sur le domaine relevant du Régime Forestier. Par ailleurs, toute implantation en forêt et tout usage régulier (pâturage et récolte de petits produits à fins commerciales notamment) devront faire l'objet d'une concession. Il s'agit autant d'assurer un revenu que de limiter les impacts et de garantir la remise en état en fin d'activité.

La résorption d'enclaves pourra souvent réduire des difficultés. Elle devra être recherchée, notamment là où ces enclaves génèrent des servitudes ou pourraient devenir source de conflits d'usage à terme.

3.1.2 Principales décisions relatives aux risques naturels physiques

Les risques doivent être clairement identifiés en amont de la prise des choix d'aménagement. Une analyse globale devra systématiquement être menée.

Le recueil des zonages existants (PPR, PLU) devra notamment être effectué. Les préconisations de ces documents devront être transcrites à l'échelle de la forêt.

De façon générale, les interventions pourront être limitées tant que la pérennité du couvert peut être assurée par les dynamiques naturelles.

■ Zones à risques d'érosion superficielle et de crues torrentielles

L'ouverture des peuplements au niveau des zones d'érosion devra être maîtrisée. Pour cela, il sera utile de les diversifier par irrégularisation et mélange d'essences. Le couvert végétal devra dans tous les cas être maintenu.

Les travaux et l'exploitation devront être conduits de façon à limiter l'impact sur les sols fragiles. Si nécessaire, des mesures indicatives seront décrites dans l'aménagement pour faciliter la rédaction des cahiers des clauses concernés.

La possibilité d'embâcles doit être limitée au maximum : suppression des gros arbres et bois morts à proximité des berges. Suppression des ouvrages de franchissement pouvant causer une accumulation de débris.

■ Terrains instables sujets au glissement.

L'âge d'exploitation devra être raccourci pour limiter la charge sur les sols. Par ailleurs, les essences à système racinaire superficiel sont à proscrire.

3.1.3 Principales décisions relatives aux risques d'incendies

3.1.3.1 Cadre réglementaire

La prise en compte du risque d'incendie est presque toujours déterminante dans la zone méditerranéenne de basse altitude. Aussi, le législateur a mis en place une série de textes spécifiques pour assurer la protection des forêts contre les incendies.

Ces textes ont récemment prescrit l'élaboration par les services de l'Etat dans chaque département d'un plan de protection des forêts contre les incendies, qui définit par massif forestier les priorités de l'Etat, lesquelles doivent bien évidemment être prises en compte dans l'aménagement forestier.

De plus, ce plan est complété par un certain nombre de règles locales fixées par le représentant de l'Etat, qui vont avoir des conséquences directes sur les mesures de DFCI à mettre en œuvre :

- délimitation de zones à risque faible d'incendie, dans lesquelles certaines réglementations spécifiques DFCI ne s'appliquent pas ;
- délimitation de la zone de 200 mètres autour des bois, forêts landes et garrigues, dans laquelle s'applique certaines réglementations spécifiques ;
- définition du débroussaillage en fonction des types de peuplements ; cette définition peut varier fortement d'un département à l'autre, et en particulier peut comporter des obligations de mise à distance des houppiers qui peut conduire à d'importantes coupes d'arbres ;
- fixation des profondeurs de débroussaillage de part et d'autre des routes ouvertes à la circulation publique ;
- définition de mesures de prévention des risques d'incendie aux abords des lignes électriques.

Enfin, ce plan départemental fixe la liste des communes dans lesquelles un plan de prévention des risques naturels d'incendie (PPRIF) doit être élaboré et peut comprendre un certain nombre de mesures de gestion des massifs forestiers, dont l'aménagement forestier doit tenir compte.

3.1.3.2 Intégration de l'enjeu DFCI dans le document d'aménagement

La prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement forestier nécessite :

- une recherche systématique des données disponibles concernant les forêts à aménager en matière d'aléas d'incendie de forêts. Cette recherche s'effectue notamment auprès des unités spécialisées de l'Office National des Forêts. Elle doit porter au minimum sur :
 - les archives de l'administration des forêts puis de l'ONF sur les incendies de forêts,
 - les données statistiques du fichier « Prométhée »,
 - les orientations du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PFCI),
 - les orientations de l'éventuel plan de massif de PFCI,
 - les préconisations des éventuels PPR ;
- une transcription cartographique de l'aléa d'incendie (sur la base des études existantes, ou à minima des contours historiques des principaux feux ayant affectés le massif) sur le document d'aménagement ;
- l'inventaire et la cartographie des équipements liés à la protection contre les incendies (routes forestières, points d'eau, coupures de combustible) ;
- le développement spécifique s'il y a lieu des mesures liées aux risques d'incendie complété par une évaluation technique et financière.

Par ailleurs, on sait qu'une mosaïque de peuplements de types et/ou de structures variées (essences variées, âges différents...) permet de limiter la propagation du feu, en créant une rugosité générale du combustible et en limitant ainsi l'impact du vent à l'échelle du massif forestier. Il est donc préconisé d'organiser un parcellaire composé de parcelles allongées sensiblement perpendiculairement au vent dangereux (ou inclinées d'au moins 60 ° par rapport à cette direction et pour les zones peu sensibles à un vent dangereux orientées sensiblement en courbes de niveau), et d'une largeur optimale de 200 à 400 mètres.

3.1.3.3 Travaux obligatoires

Les dispositions réglementaires applicables en région méditerranéenne imposent un certain nombre de travaux pour prévenir le risque d'incendie de forêt, dont certains ont un impact direct sur la forêt à aménager.

- Sont concernés les travaux de débroussaillage aux abords des bâtiments, parkings et aires d'accueil aménagées et routes forestières ouvertes à la circulation publique.
L'aménagement devra donc définir les zones à travailler, les modalités techniques à appliquer, et estimer les coûts de ces travaux.
Le coût important de ces travaux de protection obligatoires doit conduire au cours de l'élaboration de l'aménagement à une réflexion sur la politique d'ouverture de certaines voies à la circulation publique et de création d'aires d'accueil du public, et sur les possibilités de financement régulier de cette politique.
- Sont également concernés les travaux obligatoires à la charge des propriétaires de bâtiments riverains de la forêt, ou à la charge de propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique traversant la forêt.
Le propriétaire ne peut s'opposer aux travaux obligatoires mais, dans le respect des obligations légales, il peut en imposer le cahier des charges techniques et doit s'assurer qu'ils ont bien été réalisés.
L'aménagement devra donc identifier les parcelles visées et, en fonction des peuplements concernés, fixer les règles applicables.

3.1.3.4 Equipements

Au vu des priorités de l'Etat fixées par le plan départemental de PFCI et des projets d'ouvrages DFCI éventuellement prévus par un plan de massif, l'aménagement devra, à partir de l'inventaire des équipements DFCI existants, définir les équipements à pérenniser au titre de la DFCI et à mettre aux normes si nécessaire, ainsi que les éventuels équipements complémentaires à créer au cours de sa durée d'application.

Il devra évaluer le coût de création et de mise aux normes de ces ouvrages, mais aussi et surtout leur coût d'entretien, qui représente dans la plupart des aménagements des forêts méditerranéennes de basse altitude un poste très important.

Les caractéristiques de ces équipements devront être conformes aux normes existantes.

3.1.3.5 Référentiels techniques

Le forestier méditerranéen a à sa disposition un certain nombre d'outils nécessaires à la prise en compte du risque d'incendie à chaque étape de ses actions :

- le guide technique du forestier méditerranéen, publié par le CEMAGREF, qui contient un chapitre spécifiquement dédié à la DFCI ;
- les guides de conception et d'entretien des coupures de combustibles publiés par le Réseau Coupures de Combustible (RCC), qui regroupe des experts des différents services concernés par la problématique feux de forêts ;
- un guide de normalisation des ouvrages de DFCI publié par la préfecture de la zone sud

Outre ces outils, l'ONF Méditerranée dispose d'un réseau de correspondants départementaux DFCI composé de personnels techniques spécialisés, et peut aussi avoir recours aux experts du réseau national PFCI. Ces correspondants et experts DFCI peuvent servir de « relais » dans chaque Agence destinés à intégrer le risque d'incendie dans la gestion des massifs boisés.

3.1.4 Principales décisions relatives à la gestion participative ou partenariale

Dans la mesure où la forêt est un bien commun procurant de multiples utilités, la gestion forestière se doit d'être partenariale pour l'intérêt de tous.

Dans le cadre de l'élaboration de chaque aménagement forestier, les concertations obligatoires et préconisées sont présentées ci-dessous. En amont, l'ONF doit informer le Conseil régional, le conseil général, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement du programme annuel des aménagement forestier, en leur demandant de signaler, dans un délai de réponse imparti, les informations particulières qu'ils souhaitent fournir pour les forêts concernées.

De plus, le risque d'incendie ne pouvant s'appréhender correctement qu'à l'échelle du massif forestier, les décisions relatives à la protection contre ce risque devront impérativement s'intégrer dans le dispositif général défini à ce niveau, tant dans le plan départemental de PFCI que dans l'éventuel plan de massif. En sus des démarches de concertation définies ci-après, il est nécessaire avant de démarrer les travaux d'étude de l'aménagement de prévoir une rencontre préalable avec les responsables de la collectivité qui pilote la mise en œuvre du plan de massif de PFCI ; il s'agit le plus souvent d'une intercommunalité.

(Art R 133-3 du code forestier, voir note de service 05-T-234 pour les modalités).

Il est également obligatoire d'informer les communes locales lors de l'élaboration des aménagements domaniaux. L'ONF doit donc :

- consulter les communes sur le territoire desquelles se trouve la forêt (communes de situation) concernée par le projet d'aménagement forestier,
- solliciter les communes périphériques directement concernées par la forêt et de toute façon les communes limitrophes, en leur demandant si elles souhaitent être consultées sur le projet d'aménagement forestier.

(Art L 133-1 et L 133-3 du Code Forestier, voir note de service 05-T-234 pour les modalités de consultations)

3.1.4.1 Nécessité d'une concertation suivie

D'une façon plus générale, l'intégration des divers enjeux dans la gestion forestière requiert :

- des bilans périodiques avec la profession lors des différentes ventes de bois,
- la mise en place des commissions consultatives pour la pratique de la chasse en forêt domaniale,
- la communication à l'Office National des Forêts des propositions de plans de chasse en amont lors de l'instruction, pour l'ensemble des territoires concernés par le plan de chasse, y compris hors terrains relevant du régime forestier, pour une meilleure information et une meilleure gestion à terme de l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du massif,
- des bilans périodiques avec les représentants de l'association des communes forestières sur la mise en œuvre de la charte de la forêt communale,
- l'implication de l'Office National des Forêts dans l'association régionale PEFC,

- l'implication de l'Office National des Forêts dans l'étude et la mise en œuvre des chartes forestières de territoire,
- l'implication de l'Office National des Forêts dans l'étude et la mise en œuvre des chartes forestières de l'environnement des collectivités partenaires,
- le développement d'une vision et d'une politique commune avec le Parc National des Cévennes, débouchant sur une gestion forestière contractuelle compatible avec les statuts et les orientations générales de celui-ci,
- le renforcement des relations partenariales avec le PNR du Haut-Languedoc par le biais de conventions de partenariat visant à l'échange d'informations et d'expériences (conventions d'échanges de données notamment),
- le développement des échanges avec les milieux associatifs de l'environnement.

3.1.4.2 Cas de la zone centrale du Parc National des Cévennes

Conformément aux Orientations Régionales Forestières, la zone centrale du PNC en raison de l'importance de la forêt et des objectifs environnementaux poursuivis, justifie des recommandations de gestion particulières.

Celles-ci sont régulièrement examinées de concert avec les services du Parc lors de la rédaction de chaque aménagement forestier. Elles touchent à la fois à la sylviculture (traitement, régénération, essences, cycles forestiers...) à la protection des milieux (sols, eau...) à la DFCI, à l'équilibre faune-flore, à la desserte et l'exploitation des bois, à la conservation du patrimoine archéologique architectural et culturel...

Ces recommandations de sylviculture en zone centrale qui datent de 1997 doivent être révisées en concertation avec les forestiers publics et privés et servir de support au volet forestier de la future charte du Parc. Après approbation elles seront annexées au présent document.

3.1.5 Principales décisions relatives à l'accueil du public

La fréquentation par le public pourra être encouragée, mais elle devra être dans ce cas canalisée et contrôlée. Les formes ayant peu d'impacts, randonnées pédestres notamment, devront être favorisées dans les choix d'aménagements. Les grands itinéraires (GR, chemin de Saint-Jacques...), qu'ils traversent le domaine aménagé ou passent à proximité, constituent une base durable pour construire une démarche d'accueil. En l'absence de tels itinéraires, les itinéraires locaux pourront être valorisés et balisés, en concertation avec les collectivités locales. Le plan départemental d'itinéraires, de promenade et de randonnée pédestre instauré par la loi n°83-663 du 22/7/1983 fait référence dans le domaine.

Par ailleurs, les activités sportives, y compris la chasse, s'inscrivent dans le cadre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Les démarches d'accueil du public dans le cadre de l'aménagement et ces instances devront s'alimenter réciproquement.

Les installations d'accueil du public devront être facilement accessibles, y compris aux handicapés et conformes aux normes en vigueur. Il est préférable d'éviter la mise en place de poubelles, la collecte régulière des déchets étant problématique et leur accumulation très mal perçue. Les installations anciennes non conformes aux normes devront être repérées et démantelées.

La mise en place de nouvelles installations devra faire l'objet d'une concertation avec les collectivités et d'une recherche de financement. Leur entretien devra être garanti dans la durée.

Compte tenu des enjeux de responsabilité civile, la sécurité des abords devra être un souci constant. L'entretien des trajets balisés devra être planifié et mené régulièrement pour écarter tout risque de chute d'arbre, de branche ou de rochers.

La mise en valeur des anciens arboreta ou pépinières pourra constituer un objectif, dans la mesure où l'accessibilité peut être garantie dans de bonnes conditions de sécurité. Le cas échéant, un aménagement pédagogique devra être conçu.

La fréquentation des zones sensibles ou fragiles, notamment les stations d'espèces protégées et les lieux de nidification, entraîne inévitablement des dégradations. Elles devront donc être aussi peu accessibles au public que possible. Il pourra être utile d'éloigner le tracé des itinéraires balisés de ces zones. Par ailleurs, les routes forestières qui en permettent l'accès devront être fermées à la circulation générale.

La pénétration en forêt, voire sur les cours d'eau, par des véhicules à moteur (quads, mais aussi 4x4, motos « vertes »...) est en forte recrudescence, souvent liée à un défaut d'information aux acheteurs de la part des vendeurs quant à la réglementation interdisant la pratique du « hors piste ». Le potentiel de dégâts sur les peuplements et les sols étant majeur, il est impératif de faire respecter la réglementation (voir la circulaire du ministère de l'environnement DGA/SDAJ/BDEDP n° 1 du 6/9/2005). Les restrictions d'accès devront être matérialisées par des barrières et une signalisation appropriée là où le problème se pose. Les arrêtés préfectoraux nécessaires seront pris en ce sens.

De même, les sports d'eau vive devront être proscrits sur les sections de cours d'eau particulièrement fragiles, surtout si elles constituent ou longent des milieux remarquables.

De façon plus générale, le trafic sur les routes forestières ouvertes à la circulation peut devenir excessif, voire problématique en période de récolte des champignons. Pour éviter tous conflits avec les ayants droits (chasseurs et exploitants notamment, mais aussi bénéficiaires de servitudes...), il pourra être utile de prévoir la fermeture des axes les plus fréquentés à cette période.

Le Parc National des Cévennes constitue un cadre particulier en matière d'accueil du public. Les prescriptions de l'aménagement en terme d'accueil devront donc permettre un fonctionnement conforme aux restrictions en vigueur. Par ailleurs, pour permettre l'intégration de la fréquentation en forêt publique dans le cadre de la politique du Parc, la concertation devra être systématique lorsque de telles prescriptions sont prévues.

3.1.6 Principales décisions relatives à la gestion des paysages

Compte tenu de l'importance croissante de la gestion paysagère dans la perception de la forêt, le plan d'aménagement devra comporter une analyse paysagère détaillée à chaque fois que des enjeux de ce type seront identifiés. Cette analyse pourra porter sur tout ou partie de la forêt concernée. Elle sera notamment obligatoire si le périmètre chevauche celui d'un site classé ou inscrit. Elle devra faire l'objet d'une carte des sensibilités.

Dans la plupart des cas, la sensibilité externe domine : perception depuis des points de vue dominants ou en contrebas, traversée par le réseau routier. Cependant, dans les forêts fortement fréquentées par le public, la sensibilité interne devra aussi être prise en compte : ambiance le long des axes de pénétration.

De façon générale, les coupes et travaux devront s'appuyer sur les lignes de force du paysage et éviter les ruptures géométriques brutales. Les lisières notamment gagneront à voir leurs contours adoucis et un gradient mis en place dans leur hauteur.

Les parcelles souvent géométriques peuvent générer un effet de damier lors des coupes. Il pourra donc être utile de définir des coupes ne respectant pas strictement les limites de parcelles et d'éviter la définition de parquets géométriques dans le cas de la futaie régulière par parquets.

Les créations de pistes devront être évitées dans les zones de sensibilité, sauf impératif : nécessité dans le cadre de la DFCI, point d'étranglement dû à la topographie.

Le paysage forestier s'intègre dans un cadre plus large. Les milieux ouverts présents sur les terrains relevant du régime forestier devront être préservés et entretenus. Ils constituent un élément important pour l'obtention d'une mosaïque paysagère cohérente.

Une attention particulière sera portée à la conservation d'une proportion représentative d'éléments typiques : peuplements de châtaigniers, garrigues notamment.

Les indices de présence humaine jouant un rôle important dans le caractère agréable d'un paysage, il sera utile de mettre en valeur ceux qui ont un aspect positif : bâtiments anciens et terrasses notamment, lorsque la vue peut être dégagée.

3.1.7 Principales décisions en faveur de l'eau et des milieux aquatiques

Les peuplements situés en bordures de cours d'eau devront faire l'objet d'une attention particulière :

- compte tenu des contraintes d'exploitations supplémentaires, les plantations à fins de production, notamment de résineux, devront être proscrites au profit de la végétation naturelle ou subnaturelle ;
- les petits ligneux adaptés à ces stations devront être recherchés et favorisés, notamment les saules, bouleaux et vergnes ;

- les habitats associés en bon état de conservation (mégaphorbiaies) devront être inventoriés et préservés ;
- la fréquentation par le public devra être limitée, notamment en ce qui concerne la pratique des sports d'eau vive ;
- quand il est inévitable, le franchissement des cours d'eau par les engins forestiers devra être encadré et conforme à la réglementation. Il devra être restreint aux cas de nécessité : la desserte du massif devra être organisée de façon à limiter ces occurrences au strict minimum, si possible à les éliminer ;
- à proximité des cours d'eau à régime torrentiel, les gros bois et les arbres en mauvais état sanitaire devront régulièrement être enlevés ou démantelés sur place pour limiter les risques d'embâcles ;
- compte tenu du fort potentiel de dégâts aux berges de l'espèce, les populations de ragondins devront être surveillées et limitées en collaboration avec les piégeurs et chasseurs locaux ;
- il est recommandé lors des coupes d'apporter de la lumière sur les cours d'eau situés sous un couvert fermé de résineux ;
- l'emploi de produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau devra être très limitée et conforme aux prescriptions en vigueur.

Les captages existants doivent systématiquement être mentionnés dans le document d'aménagement. Il est en particulier important de cartographier les périmètres de protection. Leur prise en compte passe par l'adaptation de la sylviculture en amont : les coupes rases et l'enrésinement devront être évités pour préserver la qualité et le débit des captages. Un soin particulier sera apporté à toute intervention touchant aux infrastructures (routes et pistes) et susceptible de libérer des sédiments.

Par ailleurs, les aménagements cynégétiques : souilles, points d'agrainage, de même que l'épandage des peaux et viscères et plus encore la création de charniers devront être proscrits dans un large rayon autour de ceux-ci, à définir en fonction des contraintes du territoire.

3.1.8 Principales décisions relatives à la préservation des richesses culturelles

La préservation des richesses culturelles passe par la connaissance de celles-ci. Il pourra donc être utile de prendre l'attache du service de la carte archéologique à la DRAC pour identifier les enjeux liés.

La présence de vestiges connus devra être prise en compte, notamment en cas de travaux de desserte ou plus généralement de travail du sol. Elle devra en tous les cas être portée à connaissance des exécutants et si nécessaire faire l'objet de clauses restrictives.

Le patrimoine récent non protégé mérite souvent une mise en valeur. Il peut s'agir du petit patrimoine rural, et notamment des traces d'occupation antérieures à l'exode rural. Les terrasses pourront faire l'objet d'une mise en valeur paysagère lorsque la dynamique de colonisation n'est pas trop avancée. Cependant, les bâtiments abandonnés devront être soit réhabilités, soit démantelés s'ils sont accessibles et présentent des risques pour le public.

Le patrimoine non bâti demande aussi des mesures de protection. La réhabilitation des vergers à châtaignier devra être menée lorsque l'état sanitaire le permet. De même, les mûriers présents devront être préservés et éventuellement mis en valeur. Les anciens arboreta et pépinières pourront dans la mesure du possible faire l'objet d'une mise en valeur à fins pédagogiques ou d'accueil général du public. Par ailleurs, le patrimoine de la transhumance, encore utilisé, doit être préservé. Le maintien de l'ouverture des drainilles constitue un objectif à atteindre en collaboration avec le Parc Naturel des Cévennes. Enfin, les arbres remarquables repérés seront répertoriés à l'aménagement, et éventuellement feront l'objet d'une mise en valeur. Dans ce cas, leur état sanitaire devra être suivi pour garantir la sécurité du public.

3.1.9 Principales décisions relatives à l'équipement général des forêts

L'adaptation du réseau de desserte conditionne l'ensemble des activités de gestion forestière. L'analyse du réseau existant est donc un pré-requis à la prise de décisions. Elle devra dans la mesure du possible être menée à l'échelle du massif forestier et s'appuyer sur les schémas déjà existants.

Selon les enjeux, l'actualisation du réseau pourra varier :

- en premier lieu, les schémas de protection contre l'incendie devront être pris en compte. Les tracés devront respecter dans la mesure du possible les milieux et les paysages, mais leur implantation est prioritaire en zone de forte sensibilité au feu, à partir du moment où elle est conforme aux mesures réglementaires applicables ;
- au niveau des séries de production, l'ouverture de voirie nouvelle devra être conditionnée par un bilan positif, la commercialisation de volumes supplémentaire qu'elle permet devant être supérieure au coût d'investissement initial et d'entretien pour la durée d'amortissement.
Par ailleurs, ces nouvelles routes devront dans tous les cas avoir un impact minimal sur les paysages et les milieux. Elles ne devront pas être implantées si elles risquent d'occasionner des dérangements majeurs à la faune sensible.
Elles devront aussi être dimensionnées en fonction des possibilités du réseau aval. Il est inutile de créer une piste débouchant sur une voie communale ou départementale ne permettant pas l'enlèvement des bois ;
- le franchissement et l'installation d'équipements sur les cours d'eau devront être évités dans la mesure du possible. Les dispositifs temporaires de franchissement sont à favoriser plutôt que les ouvrages permanents ;
- pour permettre de mesurer au mieux les difficultés d'exploitation, une carte sera établie prenant en compte les conditions d'exploitation sur chaque unité d'analyse, ainsi que l'état et les dimensions de la voirie les desservant, ceci jusqu'au réseau principal pour prendre en compte les défauts du réseau secondaire ;
- enfin, il n'y a pas lieu d'ouvrir de nouvelle desserte dans les séries ayant un objectif principal de protection physique, paysagère ou biologique ;
- dans la zone centrale du Parc National des Cévennes, les ouvrages devront être conformes aux recommandations en vigueur concernant l'équipement.

3.2 Décisions relatives aux essences

3.2.1 Choix des essences

Le choix des essences doit être adapté aux stations et aux objectifs mais aussi prendre en compte les changements climatiques attendus dans l'état des connaissances actuelles. Ce choix constitue une décision fondamentale du gestionnaire forestier. Elle engage le présent et l'avenir ainsi que la viabilité des investissements consentis sur une longue période. Une grande rigueur s'attache donc à cette décision qui nécessite obligatoirement de :

- valoriser les catalogues et les cartographies de stations ou les études réalisées à ce sujet ;
- réaliser les diagnostics stationnels ou les études de potentialités, mêmes légères, quand les catalogues et les cartographies n'existent pas ;
- mutualiser et valoriser les résultats de la recherche concernant les changements climatiques.

Faire le bon choix des essences selon les stations – les bonnes essences au bon endroit – c'est aussi, dans la perspective de nouveaux aléas et des changements climatiques, d'installer les essences dans l'optimum de leurs conditions écologiques. Dans les stations à alimentation en eau limitée, il y aura lieu de favoriser les essences plus tolérantes au stress hydrique.

Le tableau qui suit est une synthèse sommaire de l'adaptation des essences rencontrées dans la région aux grands ensembles de stations décrits précédemment. Il ne se substitue pas aux préconisations des catalogues et guides détaillés dans les régions naturelles pour lesquelles ils existent.

Tableau 14 : tableau maître des essences adaptées en fonction du type de station

Etage	Substrat	Niveau hydrique local		
		frais	peu sec	Sec à très sec
Mésoméditerranéen	calcaire	Pin d'Alep, Chêne vert, Pin de Salzman, Cèdre du Liban, Ch. pubescent, Pin sylvestre	Pin d'Alep, Chêne vert, Pin de Salzman, Pin pignon, Cèdre du Liban Cyrès Arbousier, Cormier, Erable champêtre, Frêne à fleurs	Pin d'Alep, Pin pignon Chêne vert Erable champêtre
	marneux	Chêne vert, Pin d'Alep, Chêne pubescent, Pin de Salzman, Pin maritime, Pin sylvestre	Pin d'Alep, Chêne vert Pin de Salzman, Pin maritime Ch. pub, Cèdre du Liban	Pin d'Alep, Chêne vert Pin maritime
	siliceux	Pin maritime, Pin d'Alep, Chêne vert, Ch. pub, Pin de Salz., Cèdre du Liban Pin sylvestre Arbousier, Cormier, châtaignier	Pin maritime, Pin d'Alep, Chêne vert, Pin de Salz., Pin pignon, Ch. pub, Cèdre du Liban Cyrès Arbousier, Cormier	Pin maritime, Pin d'Alep, Chêne vert, Pin pignon Arbousier
Supraméditerranéen	calcaire	Chêne pubescent, Cèdre de l'Atlas, Pins noir et laricio de Calabre, Pin sylvestre, Pin de Salz., Sapin de Céphalonie Erable plane, Erable sycomore, Merisier, Hêtre Tilleul Cormier Alisier blanc Erable Plane Erable Sycomore	Chêne pub, Cèdre, Pin noir et laricio de Calabre, Pin de Salz., Pin sylvestre, Cormier, Alisier blanc, Alisier terminal, Erable champêtre, E. de Montpellier	Chêne vert, Cèdre, Pin noir, Alisier blanc, E. champêtre
	marneux	Pin noir, Pin de Salz., Chêne pubescent, Châtaignier, Merisier, Cormier, Erable à feuille d'obier, E. champêtre, E. de Montpellier	Pin noir, Pin de Salz., Chêne pubescent, Châtaignier, Pin laricio de Corse, Pin sylvestre Cormier, E. champêtre, E. de Montpellier	Chêne pub, Pin noir,
	Siliceux	Cèdre, Chêne pubescent, Châtaignier, Pin laricio de Corse, Douglas, Sapin de Nordmann Pin de Salz., Pin sylvestre Chêne sessile, Sapin de Céphalonie, Hêtre Cormier, Alisier blanc, Alisier terminal, (Houx)	Cèdre, Chêne pubescent, Pin laricio de Corse, Châtaignier Pin de Salzman, Pin sylvestre Cormier, Alisier blanc, Alisier terminal,	Pin sylv, Chêne pub, Cèdre Alisier blanc
Montagnard inférieur et moyen	calcaire	Hêtre, Pins noir et laricio de Calabre, Cèdre, Mélèze Sapin pectiné, Erable plane, Erable sycomore, Merisier Frêne commun, Noyer Tremble, Alisier blanc Tilleul à grandes feuilles	Pins noir et laricio de Calabre Sapin de Nordmann, Mélèze, Pin sylvestre Hêtre, Chêne pubescent Alisier blanc	Pin sylvestre Chêne pubescent Alisier blanc
	marneux	Pin noir, Hêtre Pin sylvestre	Pin noir Pin sylvestre	Pin noir
	Siliceux	Hêtre, Sapin pectiné Douglas, Pin laricio de Corse Epicea, Pin noir, Cèdre Chêne rouge, Merisier Erable plane, Erable sycomore Noyer, Tremble, Alisier blanc	Pin laricio de Corse Sapin pectiné Pin sylvestre Pin noir Hêtre Alisier blanc	Pin sylvestre Alisier blanc

Décisions : directives pour la forêt domaniale

Etage	Substrat	Niveau hydrique local		
		frais	peu sec	Sec à très sec
Montagnard supérieur et Subalpin	Siliceux	Pin à crochets Epicea Hêtre <i>Sapin pectiné</i> <i>Pin noir</i> Sorbier des oiseleurs Aisier blanc	Pin à crochets Epicea Sorbier des oiseleurs Aisier blanc	<i>Pin à crochets</i> Sorbier des oiseleurs Aisier blanc
	calcaire	Chêne pubescent, Cèdre de l'Atlas, Pins noir et laricio de Calabre, Pin sylvestre, Erable plane, Erable sycomore, Merisier <i>Hêtre</i> Tilleul Cormier Aisier blanc Erable Plane Erable Sycomore	Cèdre, Pin noir et laricio de Calabre, Pin sylvestre, Aisier blanc, Aisier torminal,	<i>Chêne vert,</i> <i>Cèdre, Pin noir,</i> <i>Pin sylvestre</i> Aisier blanc, Hêtre
Supratlantique	marneux	Pin noir, Chêne pubescent, Châtaignier, Merisier, Cormier, Erable à feuille d'obier, E. champêtre, E. de Montpellier	Pin noir, <i>Chêne pubescent,</i> <i>Châtaignier, Pin laricio de Corse</i> <i>Pin sylvestre</i> Cormier, E. champêtre, E. de Montpellier	<i>Chêne pub Pin noir,</i>
	siliceux	Cèdre, Chêne pubescent, Chêne sessile Châtaignier, Pin laricio de Corse, Douglas Sapin de Nordmann Cormier, Aisier blanc, Aisier torminal, (Houx)	Cèdre, Chêne pubescent, Pin laricio de Corse, Châtaignier Cormier, Aisier blanc, Aisier torminal,	<i>Cèdre Pin sylv,</i> Aisier blanc
	alluvions	Saule blanc Peuplier blanc, P. noir Peuplier tremble, Frêne commun, Frêne oxyphylle Chêne pubescent Chêne pédonculé Orme lisse, O. champêtre Erable plane, E. sycomore, bouleaux, saules, aulnes		
Ripsisylve				

En gras les bonnes adaptations, en caractère normal les adaptations moyennes, en italique les adaptations limites, en petits caractères les essences d'accompagnement

Nota : Le pin de Salzman pourra constituer une essence intéressante en reboisement compte tenu de sa rusticité. Il sera toutefois nécessaire de disposer de plus de retours d'expérience quant à son utilisation dans diverses conditions, ainsi que de plants sélectionnés, avant de pouvoir envisager l'utiliser à grande échelle. Il peut être utilisé là où le pin noir est préconisé.

Nota : Le chêne rouge est à utiliser avec précaution compte tenu de son caractère envahissant.

Nota : Se référer aux préconisations spécifiques concernant la zone centrale du PNC

3.2.2 Choix des provenances

- Le choix de la région de provenance est tout aussi important que celui de l'essence pour la croissance, la qualité du futur peuplement et dans la perspective des changements climatiques attendus (cf § 3.2.1).
- Le respect de la région de provenance adaptée, si possible locale, a un caractère obligatoire. Il est demandé de surseoir aux plantations si les graines ou les plants ne sont pas de la provenance adaptée.
- Conformément aux directives en vigueur pour les forêts publiques, seuls des matériels forestiers de reproduction (MFR) - graines ou plants - de catégories sélectionnées, qualifiées ou testées pourront être utilisés. Pour les essences non soumises à la réglementation, le choix de provenances locales sera toujours privilégié.
- Les praticiens se référeront à :
 - La liste des essences et des régions de provenance disponible en ligne sur http://www.agriculture.gouv.fr/spip/fressources.themes.forêtbois.grainesetplantsforestiers_r757.html
 - La liste des peuplements sélectionnés (remise à jour annuellement) qui est consultable à la même adresse électronique.

3.2.3 Choix liés à la dynamique des essences

La substitution progressive du chêne pubescent et du chêne sessile au chêne vert constatée dans les peuplements vieillissants et de plus en plus forestiers constitue une dynamique favorable qui devra dans la mesure du possible être exploitée, sauf dans les zones les plus sèches où le changement climatique pourrait placer ces essences en situation difficile à terme.

De même, la maturation des garrigues à chêne vert ou à pin d'Alep vers des formes plus forestières, n'a pas lieu d'être contrariée, bien qu'elle ne représente qu'une amélioration minimale en terme de production. L'évolution du risque d'incendie devra toutefois être prise en compte.

L'installation naturelle des feuillus sous les plantations résineuses devra de façon générale être favorisée pour améliorer la stabilité des peuplements et la biodiversité. Plus particulièrement, ils pourront se substituer partiellement ou totalement aux plantations résineuses de première génération dont la régénération naturelle à l'identique s'annonce difficile, s'ils fournissent des semis en quantité suffisante.

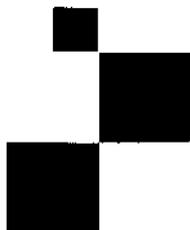
Les situations de colonisation par des espèces pionnières devront être suivies. La fermeture des milieux ouverts et humides par le pin sylvestre, notamment, doit être combattue, compte tenu de la perte qu'elle induit en terme de biodiversité, de la dégradation des paysages, et du peu d'intérêt de ces peuplements naturels en terme de production. Elle pourra être en revanche être exploitée dans les situations où les risques physiques et l'érosion sont marqués.

Les peuplements en place ne sont pas forcément adaptés, d'une part à cause de l'expérience relativement courte concernant certaines essences introduites, d'autre part du fait des changements climatiques récents. Certaines situations peuvent d'ors et déjà requérir une transformation, en dehors des dépérissements dus à des ravageurs :

- Hêtre, pin sylvestre et sapin pectiné dans l'étage supra-méditerranéen, sauf sur les stations les plus fraîches et protégées.
- Epicéa dans l'étage montagnard inférieur, voire moyen ; sur sols instables et dans les situations les plus exposées au vent.
- Douglas hors des stations les plus fraîches ou en présence de calcaire.

Historiquement, les châtaigniers ont souvent été implantés jusque dans des situations peu favorables. Les peuplements sans avenir n'ont pas à être maintenus si une dynamique naturelle de substitution est en cours.

En cas de dépérissements avérés dans les étages méso-méditerranéen et supra-méditerranéen, la régénération artificielle en cèdre pourra être retenue dans les situations où les bois devraient être à terme com-



merciaisables. Les pessières en mauvais état de l'étage montagnard pourront être remplacées par le sapin dans les mêmes conditions.

3.3 Décisions relatives aux traitements sylvicoles et aux peuplements

3.3.1 Choix des traitements sylvicoles

Le choix, pour des peuplements donnés, d'une structure et d'un traitement sylvicole est fait selon deux critères fondamentaux :

1) **L'état actuel des peuplements** : en général, il est hautement recommandé de s'adapter aux structures existantes afin de limiter les sacrifices d'exploitabilité, les investissements et la privation de recettes pendant une durée importante. Il existe des cas particuliers où cette règle ne s'applique pas : peuplements déperissants, peuplements de qualité médiocre, taillis d'essences exotiques qu'il convient de transformer...

2) **L'objectif déterminant à moyen (et long) terme** : production, protection physique, protection biologique, accueil du public, protection des paysages qui, selon les contextes, peut exiger des structures bien déterminées pour être atteint au mieux.

De façon générale, la valeur des bois produits est un facteur limitant pour la sylviculture. Du fait du coût de leur mise en œuvre, les conversions et transformations devront donc répondre à des enjeux majeurs et clairement identifiés, ou suivre une dynamique naturelle constatée.

Là où elle est envisagée, l'irrégularisation devra pouvoir être obtenue par l'utilisation des dynamiques naturelles. Hors situations locales particulières, trois situations justifiant une telle démarche se détachent :

- irrégularisation des peuplements de protection physique, en présence de risques majeurs avérés ;
- travail paysager fin en futaie irrégulière par bouquets ou jardinée, en lien direct avec l'accueil du public, sur les sites et passages les plus fréquentés et leur zone de vision proche. A défaut, les dynamiques naturelles pourront être utilisées, si elles ne conduisent pas à une dégradation ;
- conversion temporaire ou permanente en futaie sur souche de taillis riches, mais vieillissants, pour assurer leur pérennité. La transformation progressive par enrichissement devra être préférée si la régénération naturelle de l'essence de taillis, souvent difficile, ne semble pas garantie à terme.

Par ailleurs, les peuplements sans autre enjeu que la production dont les conditions d'exploitation ne permettent pas la commercialisation sans subvention seront laissés en repos.

Tableau 15 : tableau maître des traitements sylvicoles recommandés

objectifs déterminants	types forestiers	stades d'évolution ou structures actuelles dominants	structure objectif	traitements sylvicoles recommandés
Accueil du public (objectif dominant sur des surfaces limitées et clairement identifiées)	Châtaigneraie Chênaies	Taillis	Régulière	Futaie sur souche Taillis simple
	Hêtraies Peuplements de résineux	Tous (futaie régulière généralement)	irrégulière	Futaie irrégulière par bouquets ou jardinée
Protection physique (objectif unique)	Tous	Tous (futaie régulière généralement)	irrégulière	Futaie irrégulière par bouquets ou parquets
Protection biologique	<i>Selon les enjeux et contraintes spécifiques</i>			
Production	Hêtraie	TSF	Irrégulière	TSF si l'exploitation du taillis est viable Futaie irrégulière par bouquets et parquets sinon
		Futaie	Régulière	Futaie régulière
		Taillis	Régulière	Futaie sur souches
	Résineux	Futaie régulière	Régulière	Futaie régulière
			Irrégulière	Futaie irrégulière
	Châtaigneraie	Taillis vieillis tendant vers la futaie	régulière	Taillis Futaie sur souches (stations riches et fraîches)
		Taillis	régulière	Taillis Futaie sur souches (stations riches et fraîches)
		Futaie	régulière	futaie régulière (par parquets)
	Chênaies	Taillis vieillis tendant vers la futaie Taillis Futaie	régulière	Taillis Futaie sur souches (stations riches et fraîches)
			régulière	Taillis Futaie régulière
			régulière	futaie régulière
	Protection et Production	Hêtraie	TSF	Irrégulière
Futaie			Régulière	Futaie régulière
Taillis			Régulière	Taillis simple Futaie sur souches
Résineux		Futaie régulière peu mélangée Futaie mixte	Régulière	Futaie régulière
			Irrégulière	Futaie irrégulière
				Régulière
			Irrégulière	Futaie irrégulière <i>Conversion en futaie feuillue envisageable</i>
Châtaigneraie		Taillis vieillis tendant vers la futaie Taillis	régulière	Taillis Futaie sur souches (stations riches et fraîches)
			régulière	Taillis Futaie sur souches (stations riches et fraîches)
		Futaie	régulière	futaie régulière par parquets
Chênaies		Taillis vieillis tendant vers la futaie Taillis Futaie	régulière	Taillis Futaie sur souches (stations riches et fraîches)
			régulière	Taillis Futaie régulière
			régulière	futaie régulière

3.3.2 Recommandations sylvicoles

De façon générale, les travaux préconisés devront s'inscrire dans le cadre des guides de sylviculture et itinéraires techniques de travaux sylvicoles en vigueur.

Sauf pour le hêtre, la futaie feuillue doit être cantonnée aux meilleures stations. Son usage devra être très limité en ce qui concerne le chêne vert et le chêne pubescent. Elle pourra cependant être utilisée de façon transitoire dans le cas de taillis très vieillis appelés à se dégrader sinon.

La stabilité des peuplements résineux issus de plantation pourra être améliorée par le mélange avec des essences feuillues. Celles-ci devront être favorisées quand elles sont présentes. Dans le cas contraire, la régénération devra être conduite de façon à favoriser leur installation.

Dans la même optique, les dépressages seront précoces de façon à améliorer cette stabilité.

Les contraintes de commercialisation appelant à des lots de volumes plus importants, les éclaircies devront être peu nombreuses et suffisamment distantes dans le temps pour en augmenter l'intensité.

l'annexe 6 donne le répertoire des référentiels techniques : guides de sylvicultures, guides thématiques, typologies, catalogues et guides de stations...

3.4 Décisions relatives au choix du mode de renouvellement des forêts

3.4.1 Régénération naturelle

De façon générale, la régénération naturelle devra être favorisée lorsqu'elle peut être obtenue compte tenu du coût de mise en place d'une régénération artificielle. Par ailleurs, son obtention est en général signe d'une bonne santé du peuplement et de son adaptation à la station, ce qui justifie son renouvellement à l'identique.

■ Recommandations :

- privilégier la régénération naturelle des essences bien adaptées à la station et des peuplements de qualité ;
- privilégier le mélange d'essences s'il est possible, en s'insérant dans les dynamiques de végétation ;
- assurer le suivi des régénérations (cf. instruction 05 T 55 du 10/05/05 et notes de service afférentes sur le suivi surfacique et le suivi non surfacique).

3.4.2 Régénération artificielle et boisement

■ Recommandations générales :

- planter si cela est vraiment nécessaire en respectant la bonne adéquation « stations-essences-provenance » ;
- limiter le travail des sols fragiles ou peu développés, sauf en conditions méditerranéennes où il est nécessaire à la survie des plants ;
- veiller à la restauration de l'équilibre forêt-ongulés. La protection artificielle contre les dégâts de gibier ne devra être employée que si elle est absolument nécessaire, notamment en ce qui concerne le Douglas et les fruitiers.

■ Cas où la plantation est conseillée :

Compte tenu du taux de boisement très élevé, les nouvelles plantations devront être limitées. En revanche, la régénération artificielle pourra être employée dans les cas où la régénération naturelle ne peut être obtenue et pour transformer des peuplements ayant dépéri ou touchés par des problèmes sanitaires. Elle pourra aussi être employée à des fins de reconstitution après incendie ou tout autre type de dégâts étendus.

3.5 Décisions relatives aux choix des équilibres d'aménagement

L'ONF doit veiller au maintien, à l'amélioration et à la pérennité du patrimoine forestier mais aussi à la continuité d'approvisionnement de la filière en bois et assurer un niveau de recettes acceptable pour les propriétaires. Ce dernier point est tout particulièrement important pour les collectivités remboursant des emprunts pris auprès du FFN : les recettes doivent pouvoir couvrir ceux-ci le plus tôt et le plus régulièrement possible.

1) Cas de la futaie régulière

En forêt domaniale, les équilibres des classes d'âges sont recherchés, suivant les cas, à l'échelle de la série, de la forêt, d'un ensemble de forêts (massifs) ou d'un bassin de production¹. Un suivi au niveau envisagé sera mis en œuvre progressivement.

En forêt des collectivités, les équilibres des classes d'âges sont recherchés, sauf avis contraire du propriétaire, à l'échelle de la forêt.

La recherche de l'équilibre, tout autant souhaitable soit-elle, ne doit pas conduire à des sacrifices d'exploitabilité non supportables.

2) Cas de la futaie jardinée

L'équilibre des catégories de diamètre ou des types de peuplements souhaités ou de la constance de la surface terrière à l'issue de chaque rotation est recherché à l'échelle de la parcelle.

La recherche de l'équilibre, tout autant souhaitable soit-elle, ne doit pas conduire à des sacrifices d'exploitabilité non supportables.

3) Cas de la futaie irrégulière

L'équilibre des catégories de diamètre ou des types de peuplements souhaités, n'est pas recherché en futaie irrégulière à l'échelle de la parcelle mais à l'échelle de la série ou de la forêt.

3.6 Décisions relatives aux choix des critères d'exploitabilité

La fixation de critères d'exploitabilité est une notion qui ne peut s'appliquer que dans une logique de commercialisation des bois. Elle n'a donc de sens que dans des séries présentant un objectif de production. Le renouvellement des peuplements, sauf durée de survie limitée ou une qualité médiocre, est d'abord une conséquence de la récolte optimisée d'une quantité importante de tiges ayant au moins atteint leur diamètre minimal d'exploitabilité.

Les coupes programmées dans les séries de protection physique, biologique ou paysagère, sans objectif de production associé, relèvent de la logique interne des décisions prises dans le domaine dont elles relèvent. Lorsque l'objectif de protection est associé à celui de production, les âges d'exploitabilité devront être ajustés selon la nature du risque : raccourcissement marqué pour les mouvements de terrain, allongement pour une partie du peuplement afin de limiter la taille des coupes pour les risques liés à l'érosion.

Les taillis ne feront en aucun cas l'objet de critères basés sur le diamètre, pour ne pas épuiser les souches les plus saines. Les âges d'exploitabilité ne devront pas excéder 50 ans compte tenu des risques d'épuisement des souches.

Compte tenu de la jeunesse relative des peuplements d'essences non indigènes, qui constituent la majorité des cas, il n'est pas possible de fixer de manière fiable des âges maximum dans la plupart des cas, ceux-ci n'ayant pas été atteints par les peuplements de première génération.

Les arbres ayant atteint leur diamètre d'exploitabilité pourront également être récoltés dans les groupes d'amélioration (en particulier dans les groupes de préparation) afin d'arrêter la capitalisation et de pallier la perte de produits qui risquent de se déprécier, à la condition impérieuse que cette récolte ne concerne pas les individus de plus grande vigueur et de plus grande qualité. En effet, ces arbres ont vocation à participer en tant que semenciers au renouvellement du peuplement. Les arbres mûrs récoltés dans les groupes

Décisions : directives pour la forêt domaniale

d'amélioration seront en priorité des sur-réserves, des co-dominants de moins bonne venue, des dominés gênants, des individus de qualité moyenne à médiocre et des gros bois qui ne sont pas pressentis pour la régénération.

Tableau 16 : tableau maître des critères d'exploitabilité

Etage	Type stationnel	Essence objectif	Traitement	Critères d'exploitabilité			
				Age	Diamètre		
Mésoméditerranéen	Stations sèches	Chêne vert	Taillis	40-50	-		
		Pin d'Alep	Futaie	120	25-35		
		Pin maritime	Futaie	70-80	35-45		
	Stations fraîches	Chêne vert	Taillis	40-50	-		
		Pin d'Alep	Futaie	120	25-35		
		Pin Maritime	Futaie	70-80	35-45		
		Chêne pubescent	Taillis	40-50	-		
			Futaie	140-180	35-45		
		Cèdre	Futaie	120-150	35-45		
Supraméditerranéen et supratlantique	Stations sèches	Chêne vert	Taillis	40-50	-		
		Chêne pubescent	Taillis	40-50	-		
		Cèdre	Futaie	120	55		
		Pin sylvestre	Futaie	100-140	35-40		
		Pin noir	Futaie	90-110	35-40		
	Stations fraîches	Chêne pubescent	Taillis	40-50	-		
		Chêne sessile	Futaie	150-180	40-45		
		Châtaignier	Taillis	30-40	-		
			Futaie	50-70	35-45		
		Cèdre	Futaie	100	50-55		
		Pin noir, Pin Laricio	Futaie	80-100	40-45		
		Pin sylvestre	Futaie	100-120	35-40		
		Douglas	Futaie	70-80	45-55		
		Sapin de Nordmann	Futaie	100-120	50-55		
		Montagnard inférieur et moyen	Stations sèches	Hêtre	Taillis	40	20
					Futaie	140	35-45
				Chêne pubescent	Taillis	40	20
Chêne sessile	Futaie			150-180	40-45		
Pin sylvestre	Futaie			100-130	35-45		
Pin laricio	Futaie			80-100	40-50		
Cèdre	Futaie			100	50-60		
Pin noir	Futaie			100-120	35-45		
Stations fraîches	Hêtre			Futaie	100-140	40-60	
	Sapin pectiné		Futaie	100-120	45-50		
	Pin sylvestre		Futaie	90-120	40-45		
	Pin Laricio		Futaie	80-100	40-50		
	Douglas		Futaie	60-80	50-55		
	Épicéa		Futaie	70-90	45-50		
Montagnard supérieur et subalpin	Stations sèches		Pin à crochets	Futaie	70-80	20-25	
		Pin sylvestre	Futaie	120-180	30-35		
	Stations fraîches	Épicéa	Futaie	90-100	45-50		
		Pin à crochets	Futaie	70-80	20-25		
		Pin sylvestre	Futaie	110-130	35-45		
		Sapin	Futaie	100-120	45-55		

Pour les îlots de vieillissement, les critères peuvent atteindre au maximum le double des âges optimaux d'exploitabilité. Les diamètres maximaux devront toutefois rester modérés compte tenu des difficultés à commercialiser les très gros bois : éviter l'implantation d'îlots de ce type dans les stations les plus fertiles.

Les îlots de sénescence relèvent pleinement de la gestion de la biodiversité et n'ont pas à faire l'objet de critères d'exploitabilité chiffrés.

3.7 Décisions relatives à la conservation de la biodiversité

3.7.1 Principales mesures à mettre en oeuvre dans le cadre de la gestion courante

Le mélange des essences doit être une priorité. On veillera notamment dans l'étage montagnard à assurer la présence du hêtre dans les peuplements résineux. De même, les feuillus précieux présents devront être favorisés.

Les milieux ouverts enclavés en forêt (clairières, prairies, landes et garrigues résiduelles) ne devront pas être boisés. Dans la mesure du possible, la régénération naturelle sur ces espaces devra être limitée par des travaux appropriés.

En attendant les nouveaux cadrages nationaux prévus en 2006, il est préconisé à ce stade :

■ **Îlots de vieillissement*** : atteindre progressivement 3% de la surface des forêts et jusqu'à 5% en situation particulière (certaines réserves, certains sites Natura 2000...). Surface unitaire : 0,5 – 5 ha. Les îlots de vieillissement sont désignés dans les peuplements du groupe de régénération où dans les gros bois des peuplements irréguliers ou jardinés par bouquets. Les vieux peuplements bénéficiant déjà de mesures particulières de gestion (réserves, SIEG*, SIEP*, peuplements remarquables conservés à titre de témoin ou à titre paysager, peuplements peu accessibles en forêt de montagne...) ont vocation, généralement, à être désignés en îlots de vieillissement. On ne vise pas :

- une implantation homogène ou géométrique dans l'espace de ces îlots qui serait contre nature ;
- une implantation complète sur une seule période d'application d'aménagement, mais étalée sur 2 à 5 périodes.

■ **Îlots de sénescence*** : atteindre progressivement 1 % de la surface des forêts et jusqu'à 3% en situation particulière (certaines réserves, certains sites Natura 2000, forêts à forts enjeux entomologiques ou mycologiques...). Surface unitaire : 0,5 – 3 ha. Les îlots de sénescence sont désignés préférentiellement dans des zones de peuplements de qualité modérée à très moyenne, des zones inexploitées ou peu accessibles, des séries d'intérêt écologique boisées... Certains peuplements dépérissants peuvent, tout ou partie, être désignés en îlots de sénescence. On ne vise pas :

- une implantation homogène ou géométrique dans l'espace de ces îlots qui serait contre nature ;
- une implantation complète sur une seule période d'application d'aménagement, mais étalée sur 2 à 5 périodes.

■ **Arbres morts ou sénescents** (hors îlots de sénescence et réserves) : au moins 1 arbre / ha, si possible de plus de 35 cm de diamètre à 1,30 m.

■ **Arbres à cavités** (hors îlots de sénescence et réserves) : 1 à 2 arbres / ha, si possible de plus de 35 cm de diamètre à 1,30 m.

En zone centrale du PNC des dispositions particulières sont prévues à sa demande :

- implantation d'îlots de sénescence uniquement (sans aucune intervention) s'appuyant sur une démarche d'échantillonnage écologique stratifié en cours de mise au point ;
- mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation de ces îlots

Les termes signalés par () sont définis dans le lexique.*

3.7.2 Principales mesures à mettre en oeuvre dans le cadre de la gestion spéciale

■ Landes et prairies

L'entretien des espaces ouverts sera assuré de façon à éviter leur colonisation par les essences pionnières. Les méthodes employées pourront être le brûlage dirigé, le gyrobroyage, éventuellement la coupe ou le passage d'un broyeur forestier pour les régénérations bien installées. Le pâturage des zones concernées sera bien entendu la méthode préventive de prédilection pour éviter l'installation de cette régénération. La charge de pâturage devra toutefois être étudiée pour éviter la dégradation des milieux.

La coupe des végétaux devra être tardive lors des entretiens afin de préserver le cycle de certaines espèces (orchidées, lépidoptères ...).

■ Tourbières

On s'abstiendra bien entendu de tout drainage et boisement. La colonisation par les essences pionnières devra dans la mesure du possible être contrôlée. Le maintien de troupeaux est possible, mais doit être contrôlé étant donné la sensibilité de ces habitats au piétinement et à la fumure.

Les mesures de gestion devront porter sur l'ensemble des bassins versants et peuvent impacter sur les essences objectif donc sur les objectif à long terme et non pas se limiter au périmètre de la tourbière. Lors des coupes, éclaircir plus fortement les abords de la tourbière afin de favoriser son alimentation en eau et le développement de diverses espèces.

■ Biotopes à Tétrás

Les zones de présence du tétras feront l'objet d'une gestion adaptée, notamment pour éviter le dérangement sur les places de chant. Le document « Gestion forestière et Grand Tétrás » pourra servir de référence.

■ Peuplements naturels de pin de Saltzmann

La gestion spéciale ne concerne que les peuplements d'origine naturelle, et non aux reboisements existants. A minima, proscrire les nouvelles plantations de *Pinus nigra* à proximité. Pour les peuplements dont la qualité génétique est confirmée, éliminer les peuplements en contact pouvant s'hybrider ainsi que la régénération et les jeunes arbres susceptibles d'être des hybrides.

Ces peuplements, compte tenu de leur valeur et des faibles surfaces concernées, devraient faire l'objet d'un périmètre tampon pour éviter leur destruction par un feu étendu d'origine exogène.

Dès lors que des plants de pureté génétique connus pourront être produits en quantité suffisante, la conservation ex-situ pourra être envisagée, l'essence étant adaptée pour des reboisements à objectifs de protection des sols et de production dans la zone d'origine.

■ Habitats d'intérêt communautaire

La prise en compte spécifique de ces habitats passe par le réseau Natura 2000. Les préconisations des documents d'objectifs serviront de base à l'intégration de ces problématiques dans les plans d'aménagement concernés.

3.8 Décisions relatives aux objectifs sylvo-cynégétiques et aliéutiques

L'objectif de la chasse en forêt est le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Toutes les décisions relatives à l'exercice de la chasse devront être fondées en premier lieu sur ce critère.

Les actions et orientations prévues par les ORGFH et les schémas départementaux de gestion cynégétiques devront être transcrites dans les forêts relevant du régime forestier des secteurs concernés.

Les dégâts aux régénérations et aux jeunes peuplements devront être évalués annuellement. Seule une évaluation chiffrée du taux de dégâts et des surfaces en régénération concernées permet de justifier une hausse rapide des demandes de plan de chasse.

L'évolution des populations doit être mesurée de façon cohérente et à des coûts maîtrisés. Les méthodes à favoriser, malgré leur imprécision, sont l'indice kilométrique pour le chevreuil, le comptage au brame pour le cerf. Elles permettent l'implication des chasseurs dans le processus de décision, contrairement aux méthodes floristiques nécessitant des connaissances beaucoup plus spécifiques. A défaut, le comptage des animaux traversant la ligne de tir lors des battues pourra être collecté auprès des chasseurs, il constitue un indice dont le rapport précision/coût est avantageux, notamment pour le sanglier. De façon générale, il vaudra mieux rechercher une couverture large qu'un suivi localement très fin mais lacunaire.

Le niveau d'équilibre entre la grande faune et la flore est atteint lorsque suffisamment de semis ou de plants des essences objectifs (principales et d'accompagnement) sont indemnes de tout dégât (cf. référentiels techniques) sans recourir à une protection systématique, qu'elle soit individuelle ou collective. Cependant, il est illusoire de rechercher une absence totale de dégâts :

En présence de chevreuils, les dégâts sur les plants d'essences appétentes (douglas, fruitiers notamment) sont inévitablement étendus, quel que soit le niveau effectif de population. Il sera donc utile de prévoir le coût d'une protection temporaire en cas de plantation de ces essences. Par ailleurs, il sera utile de réduire le niveau de population en augmentant la pression de chasse par anticipation.

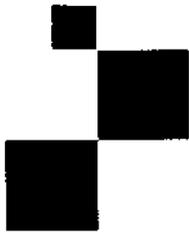
Indépendamment des dégâts effectivement observés sur les peuplements en place et le sous-bois, ne pas retenir un objectif de régénération naturelle de franc pied du chêne ou du hêtre là où les populations de sanglier sont très denses.

Les aménagements cynégétiques doivent être menés pour améliorer les conditions d'équilibre et non pour maintenir des niveaux de population élevés indépendamment de celles-ci ; ils doivent être compatibles avec la gestion forestière :

- l'agrainage et l'affouragement ne sont utiles qu'en période de sensibilité des cultures et semis.
- ils sont inefficaces pour limiter les dégâts de vermillage sur prairies ;
- ces pratiques devront donc être proscrites en dehors des périodes où elles ont une utilité directe pour la prévention des dégâts. Le nourrissage hivernal du sanglier maintient les populations à un niveau artificiellement haut par rapport à la capacité réelle d'accueil du milieu, il doit être proscrit ;
- l'agrainage en ligne ne doit pas être fait sur la voirie forestière non revêtue pour éviter toute dégradation de celle-ci ;
- l'implantation de souilles artificielles et de postes d'agrainage fixes ne doit être autorisée qu'en l'absence de tous risques de dégradation des habitats sensibles, notamment humides. L'épandage de crud (à base de tourbe et de résidu d'ammoniac), réservé aux actions de déparasitage des sangliers, est à proscrire en zone humide sensible ;
- le badigeonnage de tiges au goudron doit être limité à des arbres morts ou sans valeur.

De façon générale, la capacité d'accueil pourra être utilement améliorée par l'implantation diffuse de fruitiers adaptés aux stations.

Dans les cours d'eau, l'introduction systématique de truites d'origines exogènes qui portent atteinte à la conservation de la diversité écologique et peuvent avoir de lourdes conséquences sur les facultés d'adaptation et le maintien de l'espèce à long terme devra être proscrite. Les populations relictuelles d'écrevisse à pattes blanches devront faire l'objet d'une gestion appropriée.



3.9 Principales décisions relatives à la santé des forêts

Les problèmes sanitaires liés aux changements climatiques (dépérissement du sapin, notamment) doivent faire l'objet d'un suivi précis :

- il sera utile d'en établir la cartographie à l'échelle de la forêt s'ils sont étendus ;
- la substitution par des essences plus adaptées sera retenue pour les stations les plus fertiles ;
- les parties moins touchées des peuplements situées sur des stations semblables devront faire l'objet d'une sylviculture très dynamique visant à récolter les bois avant que le dépérissement ne s'installe.

En présence de fomes, le traitement des souches à l'urée devra être prévu. Les peuplements d'épicéa des zones où cette présence est étendue devront être transformés à terme.

Le châtaignier ne devra pas être retenu comme essence objectif dans les peuplements fortement touchés par l'encre, tout particulièrement dans l'étage méso-méditerranéen où l'essence n'est que marginalement adaptée.

Dans les taillis très vieillis de châtaignier (et de chênes en objectif de production,) il sera utile de conduire un cycle de futaie pour obtenir une régénération de franc pied si les souches sont anciennes et fragiles. Le traitement en taillis pourra être maintenu dans tous les cas là où les conditions d'exploitation des bois de futaie seraient problématiques.

Les traitements contre les chenilles urticantes devront être réservés aux zones fortement fréquentées par le public. Utiliser de préférence le traitement biologique par la toxine Bt (*Bacillus thuringiensis*).

Le dendroctone constitue une menace en expansion pour les peuplements d'épicéa. La lutte biologique (*Rhizophagus*) doit être une priorité dans les secteurs où la présence de ce ravageur coïncide avec celle d'une forte densité d'épicéas en situation de production.

Directive Régionale d'Aménagement

Réalisée avec la collaboration de :

*Lionel Girompaire, Magali Maire, Laurent Toiron,
Jean Ladier, Paul Richard*

Coordonnée, rédigée et transmise le 20 juin 2006 par :

David Fabre
Responsable de l'US « Innovation technique et
Aménagement » de l'agence départementale de
l'Aude

Vue et proposée le 21 juin 2006 par :

Philippe Demarcq
Directeur Territorial de l'ONF Méditerranée

Contrôlée par la Direction Technique de l'ONF le 4 avril 2006

Validée par le Comité des documents d'orientation de la gestion forestière de l'ONF le 6 avril 2006

Jacques Valeix
Directeur technique et commercial bois de l'ONF

Soumise à l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers le 30 mai 2006

Approuvée par le Ministre chargé des forêts par arrêté en date du 18 juillet 2006 publié au Journal officiel n°170 le 25 juillet 2006